

Plan de Prévention des Risques Technologiques ACT'APPRO à Ternas



Règlement
Octobre 2010

SOMMAIRE

PREAMBULE	1
TITRE I – PORTEE DU PPRT - DISPOSITIONS GENERALES	2
1 – Champ d'application.....	2
2 – Objectifs du PPRT	2
3 – Effets du PPRT	2
4 – Portée du règlement.....	2
5 – Niveaux d'aléa.....	3
6 – Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation des diverses zones d'aléa	3
7 – Principes généraux	3
TITRE II – REGLEMENTATION DES PROJETS	4
Chapitre 1 - Dispositions applicables à la zone R	5
1 – Les projets nouveaux.....	5
<i>1.1 Conditions de réalisation</i>	5
1.1.1 Règles d'urbanisme et d'aménagement.....	5
1.1.1.1 Sont interdits :.....	5
1.1.1.2 Sont admis :.....	5
1.1.2 Règles particulières de construction	5
1.1.2.1 Interdictions	5
1.1.2.2 Prescriptions.....	5
<i>1.2 Conditions d'utilisation et d'exploitation</i>	5
2 – les projets sur les biens et activités existants	6
<i>2.1 Conditions de réalisation</i>	6
2.1.1 Règles d'urbanisme et d'aménagement.....	6
2.1.1.1 Sont interdits :.....	6
2.1.1.2 Sont admis :.....	6
2.1.2 Règles particulières de construction	6
2.1.2.1 Interdictions	6
2.1.2.2 Prescriptions.....	6
<i>2.2 Conditions d'utilisation et d'exploitation</i>	6
Chapitre 2 – Zone Entreprise source	7
TITRE III – MESURES FONCIERES	8
1 – La définitions des mesures	8
<i>1.1 Le secteur d'instauration du droit de préemption</i>	8
<i>1.2 Les secteurs d'instauration du droit de délaissement</i>	8
<i>1.3 Les secteurs d'expropriation pour cause d'utilité publique</i>	8
2 – Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières.....	8
TITRE IV – MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS	9
Chapitre 1 – Mesures relatives à l'aménagement des constructions existantes	9
Chapitre 2 – Mesures relatives à l'utilisation ou à l'exploitation	9
TITRE V – SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	9

Préambule

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sont institués par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la répartition des dommages.

“ (...) Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre. ” (extrait de l'article L.515-15 du code de l'environnement)

“ A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

I. - Délimiter les zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Dans ces zones, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

II. - Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer un droit de délaissement des bâtiments ou parties de bâtiments existant à la date d'approbation du plan (...)

III. - Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, l'État peut déclarer d'utilité publique l'expropriation, par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents et à leur profit, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (...)

IV. - Prescrire les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine. (...)

V. - Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. ” (extraits de l'article L.515-16 du code de l'environnement)

Le contenu des Plans de Préventions des Risques Technologiques et les dispositions de mise en œuvre sont fixés par le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Préventions des Risques Technologiques, codifié aux articles R515-39 et suivants du code de l'environnement.

Titre I – Portée du PPRT - Dispositions générales

1 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux parties des territoires délimitées dans le *plan de zonage réglementaire* du présent PPRT, des communes de Ternas et Gouy-en-Ternois soumises aux risques technologiques présentés par la Société ACT'APPRO implantée à Ternas.

Il a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans cette installation et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique.

En application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et de son décret d'application n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques codifié aux articles R.515-39 et suivants du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

2 – Objectifs du PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques dont l'objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de protéger, si possible, les personnes des risques technologiques résiduels (après réduction du risque à la source) et de limiter la population exposée.

3 – Effets du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L.515-23 du code de l'environnement) et doit être à ce titre annexé au PLU, par une procédure de mise à jour, dans un délai de trois mois à compter de son approbation par le préfet, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme. En cas de contradiction entre le PLU et le PPRT, ce sont les dispositions les plus restrictives qui s'appliquent.

En l'absence de PLU, le PPRT s'applique seul, sous réserve d'avoir fait l'objet des mesures de publicité prévues par le code de l'environnement.

En vertu du I de l'article L.515-24 du code de l'environnement, les infractions aux prescriptions édictées par le présent PPRT en application du I de l'article L.515-16 du code de l'environnement sont punies des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme, à savoir :

“ (...) une amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6 000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L.430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie un emprisonnement de six mois pourra être prononcé.

Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution des dits travaux.(...) ” (extrait de l'article L.480-4 du code de l'urbanisme)

Le PPRT pourra être révisé dans les conditions prévues par l'article R.515-47 du code de l'environnement, sur la base d'une évolution de la connaissance et du contexte.

4 – Portée du règlement

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des

constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent règlement.

5 – Niveaux d'aléa

Les critères et la méthodologie qui ont présidé à la détermination des différents niveaux d'aléas du risque technologique considéré sont exposés dans la note de présentation du présent PPRT. Une zone d'effets toxiques en hauteur et une zone forfaitaire sont appréhendées par le présent règlement.

6 – Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation des diverses zones d'aléa

L'organisation de rassemblements, de manifestations sportives, culturelles (type technival), commerciales ou autre sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet. Ce pouvoir de police s'applique également aux installations mobiles sur terrain nu (exemple cirque). Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.

En application du I de l'article L515-16 du Code de l'Environnement, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut instaurer un droit de préemption urbain sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme.

7 – Principes généraux

Dans toute la zone exposée au risque technologique, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

Titre II – Réglementation des projets

(Il s'agit de l'ensemble des projets nouveaux ou des extensions des biens et activités existants)

La carte de zonage réglementaire du PPRT dans sa conception permet de repérer toutes les parcelles cadastrales par rapport aux zones de risques.

Les zones rouges et bleues de la cartographie réglementaire du PPRT sont identifiées par une lettre parfois indicée avec un chiffre, code auquel correspond un règlement repris dans les chapitres ci-après.

La zone “ grise ” représente l'emprise clôturée de l'établissement à l'origine du risque technologique. Cette zone grisée est réservée exclusivement à des activités en lien avec celles qui sont à l'origine des risques pris en compte pour l'établissement du PPRT.

La partie du territoire représentée sur la carte et qui se situe à l'extérieur du périmètre d'exposition aux risques ne fait l'objet d'aucune prescription spécifique au titre du PPRT.

Les zones correspondent à des combinaisons d'aléas différents en nature et intensité, le tableau ci-dessous reprend les correspondances pour information :

Type d'aléa		Cinétique	N °la de zone	Règlement applicable
Toxique	Toxique			
	forfaitaire 100m	rapide	R	Chapitre 1
Effet irréversible à moins de 10 m de haut		rapide	R	Chapitre 1

Le règlement applicable à chaque zone est destiné à maîtriser l'urbanisation future autour du site industriel, soit en interdisant ou admettant les projets nouveaux, soit en imposant des prescriptions constructives justifiées par la volonté de limiter la population exposée aux phénomènes les plus dangereux et protéger les populations en cas d'accident par des règles constructives.

Chapitre 1 - Dispositions applicables à la zone R

La zone “ R ” du plan de zonage réglementaire du PPRT correspond à la zone forfaitaire toxique de 100 mètres et à la zone des effets toxiques de 123 mètres (à moins de 10 m de haut), hors emprise d'exploitation de l'établissement ACT'APPRO à la date d'approbation du PPRT.

La zone n'est pas destinée à la construction ou à l'installation de locaux nouveaux destinés à l'habitat, à recevoir du public ou aux activités et à l'implantation de nouvelles voies de circulation.

Il y convient de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes (hors celles liées à l'activité de l'établissement) par de nouvelles implantations (hors activité de ACT'APPRO). Cette zone n'est pas destinée à la construction ou à l'installation de locaux habités ou occupés par des tiers ou de nouvelles voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

1 – Les projets nouveaux

1.1 Conditions de réalisation

1.1.1 Règles d'urbanisme et d'aménagement

1.1.1.1 Sont interdits :

Exceptés ceux mentionnés aux 1.1.1.2 ci-après, tous les projets nouveaux.

1.1.1.2 Sont admis :

Tous les projets liés à l'établissement à l'origine du risque technologique et sans création d'établissement recevant du public.

1.1.2 Règles particulières de construction

1.1.2.1 Interdictions

Sans objet.

1.1.2.2 Prescriptions

Sans objet.

1.2 Conditions d'utilisation et d'exploitation

Pour les projets soumis à la législation des Installations Classées Pour l'Environnement, les conditions d'utilisation et d'exploitation seront fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation.

Sont interdits :

- a) Le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement par des personnes.
- b) Tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.

2 – les projets sur les biens et activités existants

2.1 Conditions de réalisation

2.1.1 Règles d'urbanisme et d'aménagement

2.1.1.1 Sont interdits :

Sans objet.

2.1.1.2 Sont admis :

Sans objet.

2.1.2 Règles particulières de construction

2.1.2.1 Interdictions

Sans objet.

2.1.2.2 Prescriptions

Sans objet.

2.2 Conditions d'utilisation et d'exploitation

Sans objet.

Chapitre 2 – Zone Entreprise source

La zone grise du plan de zonage réglementaire du PPRT correspond à l'emprise clôturée d'exploitation de l'établissement ACT'APPRO à l'intérieur du périmètre d'étude du PPRT.

Il convient de ne pas y augmenter le nombre de personnes présentes (hors celles liées à l'activité de l'établissement) par de nouvelles implantations (hors activités en lien avec celles à l'origine des risques pris en compte pour l'établissement du PPRT).

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de locaux habités ou occupés par des tiers ou de nouvelles voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte de l'établissement ACT'APPRO.

Titre III – Mesures foncières

Afin de faire disparaître le risque, à terme par l'éloignement des populations, le PPRT rend possible l'exercice des trois instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation.

1 – La définitions des mesures

1.1 Le secteur d'instauration du droit de préemption

Le droit de préemption peut être institué par délibération de la commune de Ternas sur les zones du PPRT soumises à interdictions ou à prescriptions.

Le PPRT approuvé, cette instauration n'est possible que si la commune est dotée d'un POS rendu public ou d'un PLU approuvé (article L.211-1 du code de l'urbanisme) ; en revanche, contrairement au droit de préemption urbain ordinaire, ce droit n'est pas limité aux seules zones urbaines ou à urbaniser et pourra s'appliquer à tout type de zone de risque ordinaire du PPRT couverte par le document d'urbanisme : zone naturelle, agricole, commerciale, industrielle, etc. Cette délibération peut intervenir à tout moment dès lors que cette double condition de planification est remplie.

Selon l'article L.515-20 du code de l'environnement, “ *les terrains situés dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques Technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L.515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques* ”.

1.2 Les secteurs d'instauration du droit de délaissement

Aucun secteur de délaissement n'est proposé et délimité dans le PPRT.

1.3 Les secteurs d'expropriation pour cause d'utilité publique

Aucun secteur d'expropriation n'est proposé et délimité dans le PPRT.

2 – Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières

L'institution du droit de préemption peut être immédiate après l'approbation du PPRT par le préfet dans les conditions reprises au paragraphe 1.1 ci-avant.

Titre IV – Mesures de protection des populations

(Règles définies en application de l'article L.515-16 IV du code de l'environnement)

Le PPRT prescrit des mesures de protections des populations face aux risques encourus. Ces mesures peuvent concerner l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan.

Ces mesures obligatoires sont à la charge des propriétaires, exploitants et utilisateurs (des biens sus-cités) pour se mettre en conformité avec les prescriptions.

Chapitre 1 – Mesures relatives à l'aménagement des constructions existantes

Ces mesures feront l'objet de recommandations sur les constructions existantes à la date d'approbation du PPRT.

Chapitre 2 – Mesures relatives à l'utilisation ou à l'exploitation

Les mesures figurant ci-après sont obligatoires et devront être mises en application dès la date d'approbation du PPRT.

- En zone R, tous stationnements et déplacements de véhicules et de personnes sont à interdire, hormis ceux liés à l'établissement ACT'APPRO, à l'usage agricole et aux services publics ou d'intérêt collectif.

Titre V – Servitudes d'utilité publique

Il s'agit :

- En vertu de l'article L.515-21 du code de l'environnement, des mesures instituées en application de l'article L.515-8 du même code.
- Des servitudes instaurées par les articles L.5111-1 à L.5111-7 du code de la défense.

Le site de ACT'APPRO sis sur la commune de Ternas n'est pas concerné par ce type de servitude. En application de l'article L.515-23 du code de l'environnement, le PPRT vaut lui-même servitude d'utilité publique.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de Prévention des Risques Technologiques ACT'APPRO à TERNAS



Recommandations

Octobre 2010



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer du Pas-de-Calais



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

NORD-PAS-DE-CALAIS

PREAMBULE	1
RECOMMANDATIONS TENDANT A RENFORCER LA PROTECTION DES POPULATIONS	1
1 Recommandations relatives à l'aménagement des constructions existantes à la date d'approbation du PPRT	1
2 Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation des terrains nus à la date d'approbation du PPRT	2
3 Recommandations sur le comportement à adopter par la population	2
3.1 Comportement à adopter dans les zones à risques concernées par le toxique	2

Préambule

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sont institués par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages

“ Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre ” (extrait de l'article L.515-15 du code de l'environnement)

“ A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique:

(...)

V- Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communications et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs ” (extrait de l'article L.515-16 du code de l'environnement)

Le contenu des plans de prévention des risques technologiques et les dispositions de mise en œuvre sont fixés par le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Préventions des Risques Technologiques, codifié aux articles R515-39 et suivants du code de l'environnement.

L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle (type technival), commerciale ou autre sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet. Ce pouvoir de police s'applique également aux installations mobiles sur terrain nu (exemple cirque). Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.

RECOMMANDATIONS TENDANT A RENFORCER LA PROTECTION DES POPULATIONS

Le PPRT définit des recommandations **sans valeur contraignante**, tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus. Elles s'appliquent à l'aménagement, à l'utilisation et à l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de campings ou de stationnement de caravanes, et peuvent être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs

1 Recommandations relatives à l'aménagement des constructions existantes à la date d'approbation du PPRT

Sans objet

2 Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation des terrains nus à la date d'approbation du PPRT

L'organisation de rassemblements, de manifestations sportives, culturelles, commerciales ou autres sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestations, du pouvoir de police du préfet.

Il est recommandé d'éviter :

- a) Le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement par des personnes.
- b) Les rassemblements ou manifestations de nature à exposer le public.
- c) Les stationnements susceptibles d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes mais aussi le stationnement de véhicules de transports de matières dangereuses.
- d) La circulation organisée de piétons et/ou de cyclistes.

3 Recommandations sur le comportement à adopter par la population

Si vous vous trouvez à proximité de l'établissement ACT'APPRO à l'extérieur d'un bâtiment et quelle que soit la zone, il est fortement conseillé de s'éloigner de la zone et d'écouter les radios d'informations (France Bleue Nord 94.7, France Info 105.2) et de ne pas entraver l'arrivée des secours et des services d'incendie.

Les services de secours ont pour mission de repérer les bâtiments touchés par le sinistre et rechercheront les éventuels blessés.

3.1 Comportement à adopter dans les zones à risques concernées par le toxique

Zone R

Dans une voiture il est conseillé de:

- Évacuer prudemment et rapidement la zone
- Ne pas gêner l'arrivée des services de secours
- Couper la ventilation
- Fermer les vitres

A l'extérieur du site il est conseillé, en cas d'apparition d'un nuage de fumée, de s'éloigner rapidement de la zone impactée.